



RÉSUMÉ

Un traumatisme dentaire peut survenir lors de toute intervention médicale où des instruments sont insérés dans la bouche, malgré des soins appropriés. Cet article fournit des conseils sur l'obtention et la documentation du consentement pour de telles procédures, et ce qu'un médecin doit faire si un patient allègue des dommages dentaires injustifiés.

Malgré les progrès dans l'exercice de la médecine, les traumatismes dentaires continuent de préoccuper les médecins et leurs patients. Il y a eu des percées importantes en anesthésie et de nombreuses améliorations de l'équipement utilisé lors d'une intubation; par exemple, les masques laryngés, les endoscopes à fibre optique et d'autres dispositifs. Au même moment, davantage d'interventions endoscopiques et d'autres interventions sont maintenant effectuées par la cavité buccale. Comme les cas suivants le démontrent, des traumatismes dentaires peuvent survenir; toutefois, il y a des étapes à respecter pour réduire le risque pour le médecin et pour les patients.

Déplacement d'une couronne sur une dent

Dans le questionnaire préopératoire, un patient avait signalé une couronne sur une incisive supérieure. À la suite d'une intervention chirurgicale sous anesthésie générale, sa couronne a été déplacée. Une action en justice a été déposée à la Cour des petites créances pour réclamer les coûts de la réparation dentaire. L'anesthésiologiste a avoué qu'il n'avait pas expliqué au patient les risques de traumatisme dentaire. Un règlement a donc été versé au patient par l'ACPM au nom de l'anesthésiologiste.

Perte d'une incisive

Un patient ayant une pauvre dentition subit une urétéroscopie sous anesthésie générale pour extraire des lithiases urétérales à l'aide d'un « panier ». Dans la salle de réveil, le patient remarque l'absence d'une dent. Il dépose une action en justice contre l'anesthésiologiste stipulant que la perte de sa dent était causée par une faute professionnelle.

La documentation de l'anesthésiologiste n'a pas démontré une discussion adéquate des risques de traumatisme dentaire, et ce, malgré les problèmes dentaires connus du patient. Un règlement a été versé au patient par l'ACPM au nom de l'anesthésiologiste.

Une incisive supérieure ébréchée

Un anesthésiologiste évalue les voies respiratoires d'un patient avant une intervention chirurgicale et détermine une classe I selon la classification de Mallampati. Il note aussi que le patient a une bonne dentition. L'anesthésiologiste explique la nécessité d'une intubation endotrachéale ainsi que les risques de dommages dentaires.

L'anesthésiologiste procède à l'induction et essaie d'intuber le patient. Des problèmes inattendus surgissent. Après une seconde tentative d'intubation, le chirurgien déclare qu'il a entendu un craquement. L'anesthésiologiste examine les dents et observe que la l'incisive supérieure est ébréchée. Après l'intervention, il divulgue le traumatisme au patient de façon appropriée.

Le patient dépose une action en justice à la Cour des petites créances en regard des dommages. Le juge statue sur le fait que l'anesthésiologiste a informé le patient de la possibilité de dommage dentaire, le patient a donné son consentement éclairé et l'anesthésiologiste n'a pas commis de faute professionnelle.

Dent et pont égarés

Un gastroentérologue effectue une cholangio-pancréatographie rétrograde endoscopique. Il demande au patient s'il a eu des traitements dentaires et si des problèmes peuvent se présenter. Un protecteur buccal est ensuite

Suite ►

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Comment réduire les risques de traumatisme dentaire

Un article écrit par des médecins, pour des médecins
Publié initialement en mai 2010

suite de la page 1

Page 2 de 3

inséré pour protéger les dents. Le rapport de l'examen révèle des difficultés en lien avec la sédation du patient. Après l'intervention, le patient a une dent en moins et il allègue qu'un pont a aussi été endommagé. Un expert médical pair a revu le dossier et a accordé son appui en regard des soins prodigués. Le patient a interrompu l'action en justice.

Considérations en matière de gestion des risques

Une analyse des dossiers de l'ACPM révèle que la plupart des réclamations médico-légales impliquant des traumatismes dentaires mentionnait des problèmes dentaires préexistants dont entre autres des ponts, des couronnes, une pauvre dentition ou une maladie parodontale. La revue des dossiers a déterminé les considérations suivantes en matière de gestion des risques :

- Le médecin a-t-il fait ou revu l'anamnèse et l'examen pré-anesthésique?
- Le médecin a-t-il évalué de façon appropriée les voies respiratoires et documenté ses observations?
- L'intubation sera-t-elle probablement difficile?
- Le médecin a-t-il identifié les dents vulnérables?

- Le médecin ou un autre professionnel de la santé a-t-il parlé des risques de traumatismes dentaires avec le patient?
- Le médecin ou un autre professionnel de la santé a-t-il documenté la discussion au sujet du consentement?

Si un traumatisme dentaire survient

Si des dommages dentaires surviennent, ils doivent être divulgués aux patients. Les éléments à prendre en compte lors de la discussion comprennent entre autres : les dommages aux dents sont considérés un risque inhérent à l'intervention, toute difficulté rencontrée pendant l'intervention de même que toutes les mesures prises pour prévenir cette complication.

Si un traitement dentaire immédiat est requis et que le médecin traitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit effectué, il faut prendre garde d'inférer que les coûts seront assumés par le médecin.

Si un patient allègue que sa dent a été endommagée au cours d'une intervention, malgré des soins raisonnables, le médecin ne devrait pas offrir ou promettre d'aide financière, mais il devrait plutôt communiquer immédiatement avec l'ACPM pour obtenir des conseils.

PARLEZ AVEC LES PATIENTS

La publication de l'ACPM, *La communication avec le patient lors d'un préjudice – La divulgation d'événements indésirables* pourrait aider les médecins lors de discussion avec les patients. Vous pouvez la trouver sur le site Web de l'ACPM à l'adresse www.cmpa-acpm.ca en faisant une recherche avec le mot : communication.

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Suite ►

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Les renseignements publiés dans le présent document sont destinés uniquement à des fins éducatives. Ils ne constituent pas des conseils professionnels spécifiques de nature médicale ou juridique et n'ont pas pour objet d'établir une « norme de diligence » à l'intention des professionnels des soins de santé canadiens. L'emploi des ressources éducatives de l'ACPM est sujet à ce qui précède et à la totalité du Contrat d'utilisation de l'ACPM.

W10-002-F © ACPM 2010

Comment réduire les risques de traumatisme dentaire

Un article écrit par des médecins, pour des médecins
Publié initialement en mai 2010

suite de la page 2

Page 3 de 3

En bref

Le dommage dentaire est un risque pouvant survenir au cours d'une intervention où des instruments sont insérés dans la bouche. Lorsque la situation le permet, les médecins peuvent prendre des précautions pour réduire les risques pour les patients, mais également pour eux :

- examiner la cavité buccale avant de procéder à une assistance respiratoire
- documenter toute situation qui augmenterait le risque de traumatisme dentaire
- parler de ces situations et des risques avec le patient
- documenter non seulement les résultats et l'intervention, mais également la discussion avec les patients

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Retour ◀

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Les renseignements publiés dans le présent document sont destinés uniquement à des fins éducatives. Ils ne constituent pas des conseils professionnels spécifiques de nature médicale ou juridique et n'ont pas pour objet d'établir une « norme de diligence » à l'intention des professionnels des soins de santé canadiens. L'emploi des ressources éducatives de l'ACPM est sujet à ce qui précède et à la totalité du Contrat d'utilisation de l'ACPM.

W10-002-F © ACPM 2010